

ARRETE DE REPRISE DES CONCESSIONS ECHUES NON RENOUVELEES

Le Maire de la commune de Mauvezin (Gers),

Vu l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 septembre 2017 ayant décidé du sort des concessions échues dans les cimetières communaux,

Sachant que les concessions, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont échues et n'ont pas été renouvelées par les concessionnaires ou ayants droit dans les délais impartis malgré les moyens de publicité mis en œuvre,

Considérant qu'aucune inhumation n'a été réalisée dans lesdites sépultures depuis le 21 février 2018.

Arrête :

Article premier - Les concessions dans les cimetières communaux dont la liste ci-jointe sont reprises par la commune.

Art. 2.- Les terrains seront libérés par la commune à compter du 21 avril 2023.

Art. 3.- Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 21 AVRIL 2023 pour les formalités à accomplir.

Art. 4.- Tout monument, caveau et signe(s) funéraire(s) resté(s) sur les concessions reprises fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Art. 5.- A défaut par les familles d'avoir fait procéder à l'exhumation de leurs proches parents que lesdites concessions renferment, les restes post-mortem de chaque concession reprise seront recueillis, avec soin et décence, dans un reliquaire et réinhumés dans l'ossuaire communal convenablement aménagé à cet effet, conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les noms des défunts réinhumés dans l'ossuaire du cimetière seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire conformément à l'article R. 2223-6 du même code.

Art. 6.- Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Art 7. – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Condom et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle des cimetières communaux et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la commune.

Art.8. – La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mauvezin le 21 février 2023
LE MAIRE.



LISTE DE REPRISE DES CONCESSIONS ECHUES NON RENOUVELEES

DES CIMETIERES DE MAUVEZIN

MAUVEZIN :

Carré 1 :

Néant

Carré 2 :

Néant

Carré 3 :

Néant

Carré 4 :

4-354	4-355	4-374
4-375	4-402	4-431
4-480		

Carré 5 :

5-489	5-560	5-590
-------	-------	-------

Carré 6 :

6-620-01

GRAZAN :

Carré 2 :

2-94
